



ATTESTATION FISCALE

Attention : la présentation du certificat n° 3666 a été remaniée. Reportez-vous à la notice figurant au verso pour connaître les nouvelles conditions d'utilisation de ce formulaire.

Les entreprises ou certains organismes doivent fournir des certificats de l'administration fiscale justifiant de leur situation fiscale régulière :

- au 31 décembre de l'année précédant la demande d'attestation, dans les cas de candidature à un marché public (article 46 du nouveau Code des marchés publics, article 19-I du décret 2005-1308 du 20 octobre 2005, article 18-I du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005) ou à une délégation de service public (article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997) ;
- au 31 décembre de l'année précédant la demande, dans le cas de conclusion d'une convention d'aménagement et de réduction du temps de travail (article 9 du décret n° 98-494 du 22 juin 1998) ;
- au 31 décembre de l'année précédant la demande, dans le cas d'utilisation, pour certains transports internationaux, de l'infrastructure du réseau ferré national (article 7 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003).

Les impôts et taxes donnant lieu à la délivrance du certificat prévu à l'article 46 du nouveau Code des marchés publics sont :

- ☞ l'impôt sur le revenu ;
 - ☞ l'impôt sur les sociétés ;
 - ☞ la taxe sur la valeur ajoutée.
- Si vous êtes en situation régulière au regard de ces obligations, vous pouvez demander la délivrance d'un certificat à l'aide de la liasse autocopiante ci-jointe. Pour cela, vous devez adresser le ou les feuillet(s) qui vous concernent à chaque service compétent :
- ⇒ à la trésorerie du lieu de paiement de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.
 - ⇒ auprès du service des impôts ⁽²⁾ du lieu de dépôt des déclarations professionnelles ou de revenus, du paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés (IS).
- Si vous n'êtes pas en situation régulière au regard de ces obligations, votre demande vous sera retournée avec la mention « n'est pas en règle de ses obligations fiscales ».

Les certificats délivrés sont valables pour toute l'année visée dans la demande. Chaque service ne délivre qu'un seul certificat par année. Il appartient donc au candidat qui soumissionne plusieurs marchés ou qui a besoin de plusieurs attestations de conserver les certificats originaux et de produire aux organismes publics des photocopies.

La présente attestation certifie seulement que, à la date de sa rédaction, le demandeur a souscrit les déclarations fiscales lui incombant et acquitté les impôts, droits ou taxes découlant desdites déclarations. Elle ne signifie pas pour autant que ces déclarations ne comportent pas d'omissions ou d'inexactitudes, susceptibles d'être relevées à l'occasion d'un contrôle fiscal ultérieur.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable
basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

- (1) Pour les entrepreneurs individuels ou les associés des sociétés de personnes soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, non commerciaux ou industriels et commerciaux.
- (2) L'adresse de ce service figure en tête de vos déclarations de TVA, de résultats ou de revenus.

Société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cas général :
Tableau ci-contre

Exemplaire	Service auquel doit être adressée la demande
②	Service des impôts ⁽³⁾ où sont déposées les déclarations de résultats et de TVA. Il permet aussi d'attester du paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés. Il est utilisé par la société mère d'un groupe fiscal (art. 223 A du CGI) pour demander le certificat de paiement de l'impôt sur les sociétés qui doit être produit à l'appui du certificat de la fille.

Entreprise individuelle, société de personnes ou groupement passible de l'impôt sur le revenu.

Exemplaire	Service auquel doit être adressée la demande
①	Trésorerie où est payé l'impôt sur le revenu de l'entrepreneur individuel ou des associés des sociétés de personnes passibles de cet impôt.
②	Service des impôts ⁽³⁾ où sont déposées les déclarations de résultats et de TVA de l'entreprise. Il permet aussi d'attester du paiement de la TVA. Pour les associés personnes morales, il permet d'attester le dépôt de la déclaration de résultat et du paiement de l'impôt sur les sociétés.
③	Service des impôts ⁽³⁾ où sont déposées les déclarations de revenus de l'exploitant individuel ou de chaque associé personne physique (déclaration n° 2042).

Le formulaire n° 3666 est disponible auprès de votre service des impôts⁽³⁾ et sur le site internet du MINEFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr

(3) Cf. renvoi (2) figurant au recto.